

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2024.

Etaient présents : MM. LECOMTE Guy, PIGOT Jocelyne, CHAMPION Marie-France, BOCART Brigitte, BUTELLE Chantal, DESOUTTER Jean-Michel, FOURNAISE Michel, ROCHET Bertrand, SERGENT André.

Absent excusé : Madame LALLEMENT Sandrine ayant donné son pouvoir à madame CHAMPION Marie-France, Monsieur PONCELET Xavier.

Secrétaire de séance : monsieur ROCHET Bertrand.

Approbation du compte rendu du conseil du 3 septembre 2024 : le conseil à l'unanimité approuve le compte rendu du conseil du 3 septembre 2024.

Organisation du temps de travail : Comme précisé lors du dernier conseil il est nécessaire de reprendre la délibération pour l'organisation du temps de travail puisque nous avons eu l'avis favorable du comité sociale territorial en date du 10 septembre 2024.

Le conseil à l'unanimité valide la délibération.

Délibération n° 2024-6-1 : organisation du temps de travail.

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 115-1 et L. 714-4,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du centre de gestion en date du 10 septembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuels

365 jours

Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombres de jours travaillés	228 jours
Nombre de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Article 2 : Les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale quotidienne	12 heures
Repos minimal journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Article 3 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Cauroy lès Hermonville est fixée de la manière suivante :

Service administratif

Du lundi au vendredi : 19 heures sur 3 jours

Plages horaires : mardi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h, mercredi de 8 h à 10 h

Pause méridienne obligatoire de 3/4 d'heure minimum.

Service technique

Du lundi au vendredi : 35 h sur 5 jours

Plages horaires : de 8 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de 8 h à 12 h ou de 13 h à 16 h le mercredi (une semaine sur deux)

Pause méridienne obligatoire de 3/4 d'heure minimum

Service technique

Du lundi au vendredi : 17,5 heures sur 5 jours annualisé

Plages horaires hiver : de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h les jeudis et vendredis

Plages horaires été: de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h les mercredis, jeudis et vendredis

Pause méridienne obligatoire de 3/4 d'heure minimum

Article 4 : la journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante :

- par le travail de 2 minutes supplémentaires par jours travaillés.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès réception de la délibération par les services de la Préfecture.

Protection sociale complémentaire : monsieur le Maire explique au conseil qu'il y a deux hypothèses à savoir :

- Hypothèse 1 : régime de base des agents titulaires et non titulaires : garanties incapacité temporaire de travail et invalidité : taux de cotisation : 1,34%

- Hypothèse 2 : régime de base des agents titulaires et non titulaires : garanties incapacité temporaire de travail et invalidité + décès : taux de cotisation : 1,64%

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité décide de retenir l'hypothèse 2.

Délibération n° 2024-6-2 : adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG.

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération n° 2024-1-5 du 20 février 2024, après avis du CST placé auprès du CDG le 16 janvier 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Marne, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024 lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant trois ans,

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :
 - les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI)

OU

* les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes causes à hauteur de 10 000 €.

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50% du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DELIBÈRE

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 82712,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs Établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-1-5 en date du 20 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau

départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de gestion de la Marne et le Groupement "Territoria Mutuelle-Alternative Courtage",

Vu l'accord collectif du CST départemental du 10 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

* **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire au bénéfice de l'ensemble des agents de Cauroy lès Hermonville.**

* **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur :**

- de 90% du revenu net des agents en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité à effet au 1er janvier 2025 + risque décès toute cause à hauteur de 10 000 € à effet au 1er janvier 2025.

* **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :**

- Modalité de participation identique pour tous les agents : 50% de la cotisation acquittée par les agents.

* **Décide que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.**

Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée pour une durée globale d'un an) dans la collectivité ou dès l'arrivée dans la collectivité dès lors que la durée du contrat liant l'agent à la collectivité est supérieure ou égale à l'ancienneté fixée.

La mise en place du contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire est formalisée par un accord collectif local, adopté par le CST placé auprès du CDG, par avis du 10 septembre 2024. Cet accord vient entériner, à minima, le niveau de garantie retenu, les modalités et le niveau de participation employeur ainsi que les conditions d'ancienneté des agents contractuels. Il est publié sur le site internet du CDG51.

Rapport d'activité 2023 de la CU du Grand Reims : Le rapport d'activité est présenté suite à l'envoi des dossiers par mail aux conseillers.

Délibération n° 2024-6-3 : rapport annuel 2023 de la CU du Grand Reims.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39 qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement

Vu le rapport présenté par la communauté urbaine du Grand Reims pour l'année 2023

Vu la note de synthèse valant exposé des motifs,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

De prendre acte de la communication au conseil municipal du rapport d'activités 2023 de la Communauté Urbaine du Grand Reims, joint en annexe.

Mandat au centre de gestion pour contrat groupe assurance statutaire : Monsieur le Maire explique que le contrat groupe du Centre de gestion pour l'assurance statutaire arrive à son terme le 31 décembre 2025. Le centre de gestion propose de négocier à nouveau un contrat groupe sur ce dossier. Après discussion, le conseil à l'unanimité décide de mandater le centre de gestion de la Marne pour négocier ce contrat et se réserve le droit d'adhérer ou pas à l'issue de la consultation.

Délibération n° 2024-6-4 : mandat au CDG pour négociation contrat groupe assurance statutaire.

Le Maire expose,

- Le contrat d'assurance statutaire garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service ...). - Afin de couvrir ce risque relevant de ses obligations statutaires, la commune peut mettre en place une procédure de marché public afin de souscrire un contrat d'assurance couvrant ces risques.

- Le Centre de Gestion peut, aux termes de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26 toujours en vigueur), souscrire pour l'ensemble des collectivités et établissements publics du département, un "contrat de groupe" pour couvrir ce risque.
- Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche vise à négocier des taux et garanties financières, pour des contrats qui seront gérés par le centre de gestion.
- S'agissant des obligations réglementaires en matière de passation des marchés publics, la mission alors confiée au centre de gestion de la Marne doit être officialisée par une délibération de la part de notre commune.
- Cette délibération vaudra déclaration d'intention d'adhérer au contrat groupe mis en place par le Centre de Gestion, mais n'engagera pas définitivement notre commune à ce dernier.
- A l'issue de la consultation, la commune de Cauroy lès Hermonville gardera la faculté d'adhérer ou non.

Adhérent au contrat d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose d'adhérer à la procédure engagée par le Centre de Gestion de la Marne.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 toujours en vigueur,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Vu la délibération n° 2024-34 du conseil d'administration du centre de gestion de la Marne en date du 28 juin 2024 approuvant le lancement d'une mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu l'exposé du Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique : La commune de Cauroy lès Hermonville charge le Centre de Gestion de la Marne de la mise en concurrence du contrat d'assurance et de la négociation d'un contrat groupe à adhésion facultative et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L

- * maladie ordinaire (incluant accident de vie privée) : pas de franchise
- * Accident de service / maladie professionnelle : pas de franchise
- * Maternité / adoption / paternité : pas de franchise
- * Décès / invalidité : pas de franchise
- * Longue maladie / longue durée : pas de franchise

ET

- Agents relevant du régime général : trajet / maladie professionnelle, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.

Décision concernant le lotissement du Moulin : Monsieur le Maire explique au conseil qu'il est nécessaire de statuer sur la reprise du lotissement du Moulin. Suite à la dernière réunion sur le terrain, il est possible de lancer la rétrocession sous réserve de la reprise des raccords eau assainissement rue du 119^{ème} RI et rue de Cormicy.

Une réserve sera mise concernant la sente qui doit être reprise en stabilisé par Nord Est Aménagement.

Les espaces verts rue de Cormicy seront refaits lorsque tous les propriétaires auront fini leurs travaux par Nord Est Aménagement avant rétrocession.

Le conseil à l'unanimité décide la reprise du lotissement du Moulin.

PLUIH : Monsieur le Maire informe le conseil des réponses qui ont été faites dans le cadre du tableau à remplir concernant le PLUIH.

Création du conseil municipal des jeunes : Monsieur le Maire propose au conseil la création d'un conseil municipal des jeunes pour notre commune qui sera élu pour un an. Ce conseil devra se conformer au règlement transmis aux conseillers.

Après discussion le conseil municipal à l'unanimité approuve la création du conseil municipal des jeunes.

Délibération n° 2024-6-5 : création du conseil municipal des jeunes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune de Cauroy lès Hermonville propose la mise en place d'un conseil municipal des jeunes - CMJ.

Il est fondamental que l'apprentissage de la démocratie commence tôt dans l'existence de l'individu. Cet apprentissage dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial.

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Colridiens, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes.

A l'image d'un conseil municipal d'adultes, les jeunes élus devront donc réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune. La création du CMJ s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres ...

La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi permet de viser à atteindre ces objectifs.

Ce CMJ sera composé d'enfants et d'adolescents âgés de 9 à 17 ans, élus pour une durée de 1 an.

La mission première du jeune élu est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des Colridiens en général et des jeunes en particulier. Il est prévu d'organiser au moins une séance plénière par an du conseil municipal des jeunes. Un règlement sera établi afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, rôle des élus jeunes, déroulement d'élections, commissions, ...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la création du conseil municipal des jeunes qui a pour objectif de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers, ...), mais aussi par une gestion de projets élaborés par les enfants, accompagnés par les conseillers municipaux.

- Charge Monsieur le Maire de signer tous documents se rapportant à ce dossier.

City-stade : état des devis : Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Michel DESOUTTER qui a préparé un tableau comparatif.

Après discussion sur ce travail, le conseil décide à l'unanimité de prendre rendez-vous avec trois prestataires afin de leur demander de nouvelles précisions ainsi qu'une visite sur un site qu'ils ont réalisés dans notre secteur afin de nous rendre compte du travail fini par ces entreprises.

Décisions concernant tables et chaises : monsieur le Maire demande au conseil son avis sur les tables et chaises stockées dans l'ancien local pompier. Le conseil décide de demander un don aux personnes intéressées d'un montant de 1 € minimum par article.

Travaux ancienne gare : Monsieur le Maire informe le conseil qu'il a fait intervenir l'entreprise BAILLIEUX pour changer les chasses d'eau des toilettes de la gare pour un montant de 258,50 €.

Nous avons deux devis pour le changement de la colonne de douche et du mitigeur de la cuisine à savoir :

- Devis Leroy Merlin à actualiser pour un montant de 288 € TTC
- Entreprise BAILLIEUX pour un montant de 682 € TTC

Monsieur BIELA fera les travaux dans le devis Leroy Merlin.

Le conseil valide ce devis.

Prix location salle : Monsieur le Maire demande à la commission de se réunir afin de fixer le prix de la location de la salle pour 2025 (on peut également indexer le prix sur un indice INSEE de la construction comme pour les concessions).

Il demande également à la commission de revoir les horaires pour la remise des clés pour les locations afin d'être juste pour tous les locataires.

Projet de marquage au sol : monsieur le Maire demande à la commission voirie de se réunir et de faire le tour de la commune afin de lister les lieux où le marquage au sol est à renouveler (passages piétons ...). Une fois cette liste faite nous pourrions demander des devis.

Devenir de la fête patronale : Monsieur le Maire informe le conseil que le forain du petit manège ne reviendra pas et demande au conseil ce qu'il pense sur le devenir de la fête.

Le conseil décide d'envoyer un courrier au comité des fêtes ainsi qu'au conseil municipal des jeunes afin de connaître leurs intentions sur la fête patronale.

A revoir prochainement

Informations sur la CU du Grand Reims : Monsieur le Maire donne les dernières informations en sa possession sur la CU du Grand Reims à savoir :

- Un appel d'offres a été lancé pour la restructuration du crématorium, il faut construire un troisième four et une nouvelle salle pour les cérémonies.
- Le groupe de travail sur les tableaux verts est en action
- La brigade environnementale avec ses deux gardes champêtres a déjà procédé à des interventions sur certaines communes.

Les habitants seront informés de leur existence, de leurs missions ainsi que du montant des amendes encourues dont la confiscation du véhicule.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

Le Maire

Guy LECOMTE

